



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2023-64**

Séance du 15 mai 2023

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 mai 2023, s'est réuni dans les locaux de la salle Tom Morel, sise 188 Rte des Fleuries – Thorens-Glières – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 20 - Pouvoirs : 2 - Votants : 22

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES D'EPAGNY METZ-TESSY ET DE SEVRIER POUR L'ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J.-P. – BOCQUET J. – DAUBERCIES M.-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J.-S. – FUMEX A. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J.-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALLEGRET-PILOT A. – BOUCLIER S. (pouvoir à C. ANSELME) – BURDIN C. – RÉVEILLON É. (pouvoir à I. ALAIS) – RUBIN-DELANCHY J.-Y.

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – DITTA E. – FILLION L. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : DELILLE M.

Entendu l'exposé suivant :

Cette convention (*annexe - convention groupement de commande achat mobilier scolaire*) vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l'exécution du marché public pour l'achat de mobilier scolaire entre la commune de Fillière, la commune d'Epagny-Metz-Tessy et la commune de Sevrier.

L'objectif pour les différents acheteurs est de pouvoir réaliser des économies d'échelle et rationaliser les circuits de distribution.

Aussi,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Considérant que les parties conviennent de désigner la commune de Fillière comme coordonnateur du groupement de commandes, qu'à ce titre elle sera chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la convention (dont le projet est joint à la présente délibération) et que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération,

Considérant que la convention constitutive du groupement entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et qu'elle prendra fin avec le terme du marché public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes avec les communes d'Epagny Metz-Tessy et de Sevrier ainsi présentée ;
- **APPROUVE** que la coordination de ce groupement soit confiée à la commune de Fillière ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Fillière à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents, notamment ladite convention constitutive du groupement.

Le secrétaire de séance
Mathieu DELLILE



Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : **17 MAI 2023**
Publication le : **30 MAI 2023**



Le Maire
Christian ANSELME



Convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de mobilier scolaire

Cette convention est passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique. Elle vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l'exécution du marché public pour l'acquisition de mobilier scolaire.

Article 1. Parties prenantes

Cette convention est conclue entre la commune de Fillière, dont le siège social est situé 300 rue des Fleuries, 74570 Thorens-Glières, représentée par son Maire, Christian Anselme, dûment habilité aux fins des présentes par délibération XXX du conseil municipal du XXX.

Et

la commune d'Epagny Metz-Tessy, dont le siège social est situé 143 Rue De La République 74330 Epagny Metz-Tessy, représentée par son Maire, Roland DAVIET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération XXX du conseil municipal du XXX

Et

la commune de Sevrier, dont le siège social est situé 2000 route d'Albertville 74 320 Sevrier, représentée par son Maire, Bruno LYONNAZ, dûment habilité aux fins des présentes par délibération XXX du conseil municipal du XXX

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 2. Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive du groupement de commandes, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet est la coordination du marché public nécessaire à la mise en œuvre de l'acquisition de mobilier scolaire.

Article 3. Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la commune de Fillière, comme coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4. Missions du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

4.1. Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation du marché public. Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

4.2. Publication du marché

Le coordonnateur est chargé, de procéder aux procédures de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation du marché public, sur son profil d'acheteur.

4.3. Analyse des offres

Le coordonnateur est chargé, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 2 de la présente convention.

4.4. Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

4.5. Signature et notification du marché public

Le coordonnateur est chargé, de signer et notifier au cocontractant retenu le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il transmet le marché aux autorités de contrôle, si nécessaire.

Il en informe les autres membres du groupement de commandes.

4.6. Exécution du marché public

Le coordonnateur est chargé, de l'acceptation et l'agrément des sous-traitants, de la délivrance de l'exemplaire unique en cas de nantissement et de tous les actes juridiques nécessaires à la bonne réalisation du marché qui ne sont pas exclus de ses missions par l'article 5 de la présente convention.

En cas de décision de résiliation du marché public, le coordonnateur devra recueillir le consentement de tous les membres.

Article 5. Missions des membres

5.1. Définition des besoins

Chaque membre est chargé de définir ses besoins et de les communiquer au coordonnateur.

5.2. Exécution du marché public

Chaque membre est chargé de la commande des fournitures au prestataire selon ses besoins et de l'établissement du bon de commande associé. Chaque membre est responsable de la vérification des factures établies par le cocontractant, de l'application des procédures de réception et d'admission des prestations, de l'application des sanctions pour toutes les prestations, objet des bons de commande qu'il a émis.

Article 6. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin avec le terme du marché public.

Article 7. Résiliation de la convention

Les membres du groupement de commandes pourront se retirer de cette convention d'un commun accord, dans ce cas cela entraînera une procédure de résiliation du marché notifiée au nom du groupement.

Article 8. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner les autres membres comme nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations de l'ensemble des membres restant du groupement.

Article 9. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

Article 10. Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des autres membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 11. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Projet